

(1)

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1889.

Création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération
bruxelloise (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé le 7 août 1889 fait droit à des réclamations qui se sont produites avec persistance depuis un grand nombre d'années. La population des cantons de l'agglomération bruxelloise s'est tellement développée, le nombre des affaires tant civiles que répressives y est si considérable que les juges de paix s'y trouvent dans l'impossibilité absolue de remplir convenablement les devoirs multiples de leur charge. L'un de ces cantons comptait, au 31 décembre 1888, près de 154,000 habitants. Sur 63,594 contraventions qui ont été déférées aux tribunaux de simple police du ressort de la cour de Bruxelles (province d'Anvers, de Brabant, du Hainaut), pendant l'année judiciaire 1887-1888, il est officiellement établi (*Belgique judiciaire*, 1888, p. 1598) que 33,299 ont été soumises aux juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, soit 50,000 au moins à ceux de l'agglomération bruxelloise. Même proportion pour les affaires civiles, 4,554 sur 12,518, et pour les conseils de famille et autres actes de la juridiction gracieuse.

Pendant l'année 1887-1888, les juges de paix de l'agglomération bruxelloise ont été saisis d'un nombre d'affaires double de celles qui ont été jugées

(1) Projet de loi, n° 286 (session de 1888-1889).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SCUOLLAERT, DE SADELEER, BILAUT, VANDEN STEEN, NERINGX et CASSE.

par tous les magistrats réunis, du même degré, des deux Flandres (*Belgique judiciaire*, 1888, pages 1838 et 1842).

Il est à remarquer que l'extension de compétence introduite par l'article 42 de la loi du 23 mars 1876, permet de citer devant les juges de paix de l'agglomération de Bruxelles des personnes domiciliées dans toutes les communes du pays. C'est ainsi que tous les jours les sociétés d'assurance, des fournisseurs ayant leur siège ou leur domicile à Bruxelles ou dans les faubourgs, font comparaître dans la capitale ou dans les cantons suburbains des débiteurs de Hasselt, de Virton, de toutes les provinces.

Rendu dans de pareilles conditions, la justice ne saurait être ni prompte, ni complète, n'offre plus les garanties indispensables pour qu'elle soit respectée.

Aussi le projet a été approuvé à l'unanimité par toutes les sections sans objection aucune.

Il est conforme à l'avis de toutes les autorités judiciaires consultées par le Gouvernement, de 1877 à 1888.

Le 26 avril 1887, M. Ambroes, président du tribunal de Bruxelles, écrivait à M. le premier président de la Cour d'appel : « L'augmentation considérable de la population de Saint-Josse-ten-Noode justifie la division de ce canton en deux justices de paix. Cette division sera tout entière dans l'intérêt des justiciables qui y trouveront des conditions d'une plus prompte expédition des affaires. »

Le 1^{er} mai 1877, M. Gérard, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, transmet cet avis, en s'y ralliant, à M. le Ministre de la Justice.

« J'ai l'honneur, disait-il, de vous transmettre l'avis que je viens de recevoir de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles. Je partage entièrement l'avis de ce magistrat. »

Dans un rapport, adressé le 19 juin 1877, par M. Heyvaert, procureur du roi, à M. le procureur général, on lit : « La subdivision en deux cantons des communes dépendantes de la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode ne peut, au point de vue de la justice civile et de la justice répressive, que présenter de sérieux avantages. Aux nombreuses observations que j'ai déjà dû adresser au commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode sur le retard que subissent les affaires de police judiciaire de cette commune et les affaires de simple police du canton, ce fonctionnaire a toujours eu une réponse facile basée sur sa besogne incontestablement excessive. Il en est de même pour les observations qu'il m'a fallu fréquemment adresser à l'huissier. Je ne doute nullement que les affaires civiles doivent, comme les affaires de simple police, rester fréquemment en souffrance. »

Le 20 juin 1877, M. le procureur général Verdussen écrivait à M. le Ministre de la Justice : « J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de M. le procureur du roi de Bruxelles, rapport auquel, par les motifs y déduits, je crois pouvoir me rallier. »

Dans une dépêche du 23 janvier 1888, M. le procureur général Van Schoor communiqua à M. le Ministre de la Justice son opinion dans les termes suivants :

« La division du canton de Saint-Josse-ten-Noode en deux circonscriptions me paraît nécessaire. L'instruction de l'affaire De Lannoy a clairement fait voir que, malgré toute sa bonne volonté, le titulaire actuel de cette justice de paix ne pouvait suffire à sa tâche. *L'intérêt des justiciables commande donc impérieusement le dédoublement de ce canton.* Le morcellement des cantons d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean ne me semble pas commandé à un égal degré... L'on peut se demander s'il est bien nécessaire de porter atteinte à des situations acquises. *Je dois néanmoins reconnaître que dans ces dernières années les juges de paix d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean ont eu à traiter presque autant d'affaires que leur collègue de Saint-Josse-ten-Noode et que la population de leurs cantons respectifs est supérieure à celle de ce dernier canton...* La création d'un troisième canton de justice de paix à Bruxelles me semble réclamé par l'intérêt public. »

L'avis de M. Jamar, premier président de la Cour d'appel, se trouve consigné dans un rapport au Ministre de la Justice, en date du 23 janvier 1888. Il est formulé comme suit : « J'approuve en principe le remaniement des cantons de justice de paix de Bruxelles et des cantons suburbains... Quant aux trois cantons de Bruxelles, la division proposée me paraît bien établie. En ce qui touche les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, tels que les compose votre dépêche, j'y donne mon entière approbation. »

La section centrale ne peut qu'applaudir à une réforme qui n'a été que trop retardée. Mais elle estime que le projet est incomplet.

Deux des nouveaux cantons sont encore trop peuplés, celui de Molenbeek-Saint-Jean (87,258 habitants) et celui de Saint-Gilles (72,507 habitants). Subdivisant ces deux cantons, elle pense qu'il y a lieu de créer deux justices de paix supplémentaires, ayant pour chef-lieu Laeken, avec 38,582 habitants, et Uccle, avec 51,509 habitants. Cette population sera largement suffisante pour absorber tout le temps d'un juge de paix, surtout si l'on considère qu'elle augmentera notablement d'année en année.

La section propose de rédiger comme suit les articles 3 et suivants :

« ART. 3. La commune de Saint-Gilles est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et formera un nouveau canton de justice de paix.

» ART. 4. Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alseberg, Rhode-Saint-Genèse sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

» ART. 5. Comme l'article 4 du projet.

» ART. 6. Les communes de Laeken, Jette, Koekelberg, Ganshoren sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Laeken pour chef-lieu.

» ART. 7. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

» 4 conseillers provinciaux au canton réduit de Saint-Josse-ten-Noode ;
 » 5 — au canton de Schaerbeek ;

- » 5 conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles ;
 » 3 — au canton de Saint-Gilles ;
 » 2 — au canton d'Uccle ;
 » 4 — au canton réduit de Molenbeek-Saint-Jean ;
 » 3 — au canton de Laeken ;
 » 2 — au canton d'Anderlecht.

» DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

» ART. 8. Comme l'article 6 du projet.

» ART. 9. Comme l'article 7 du projet.

» ART. 10. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle, du canton de Saint-Gilles et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht, du canton de Laeken et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

» ART. 11. Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, Laeken auront le droit de faire les exploits concernant la justice de chacun de ces cantons. »

Le section centrale, à l'unanimité, a donné son adhésion au projet de loi ainsi amendé et vous convie à l'adopter.

Le Rapporteur,

BILAUT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

